

Canada
Fiscalité internationale

Personnes-ressources

Leader national –
Fiscalité internationale
Étienne Bruson
604-640-3175

Provinces de
l'Atlantique
Brian Brophy
709-758-5234

Québec
François Chagnon
514-393-7073

Ontario
Mark Noonan
613-751-6688

Tony Maddalena
905-315-5734

Toronto
Dennis Domazet
416-601-6449

Sandra Slaats
416-643-8227

Alberta
Andrew McBride
403-503-1497

Charles Evans
780-421-3884

Colombie-Britannique
Brad Gordica
604-640-3344

Hong Kong
Chris Roberge
852-28525627

New York
Alex Smith
212-436-7949

Liens connexes

Services de fiscalité internationale

Services de fiscalité de

Alerte en fiscalité internationale

Le gouvernement canadien réintroduit les règles sur les « prêts en amont » et d'autres propositions concernant les sociétés étrangères affiliées

Le 26 octobre 2012

Le 24 octobre 2012, le ministre des Finances a déposé à la Chambre des communes un avis de motion de voies et moyens de plus de 945 pages qui réunit de nombreuses propositions législatives en suspens depuis plusieurs années.

Ces mesures législatives comprennent notamment de très nombreuses modifications techniques à l'égard de la plupart des aspects des règles concernant les sociétés étrangères affiliées, y compris le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB) et les surplus, de même que les réorganisations des sociétés étrangères affiliées¹. Un bon nombre de ces modifications avaient déjà été proposées il y a déjà une dizaine d'années de cela et ont connu plusieurs publications sous forme de propositions législatives. Sauf les quelques exceptions notables dont il sera fait mention ci-après, ces dispositions ne diffèrent pas considérablement des propositions publiées antérieurement à des fins de consultation.

Règles sur les prêts en amont

Les mesures législatives apportent d'importantes modifications aux règles sur les « prêts en amont », qui avaient été publiées pour la première fois le 19 août 2011. Au nombre de ces modifications figurent des mesures d'allègement transitoire plus étendues et une mesure temporaire en vue d'éliminer les gains sur change historiques qui seront bien accueillies par les contribuables qui avaient des prêts en amont impayés au 19 août 2011.

Les règles sur les prêts en amont sont des règles anti-évitement qui ont pour but d'empêcher les contribuables de faire des prêts en amont de sociétés étrangères affiliées afin d'éviter ce qui constituerait autrement des dividendes imposables n'étant pas pleinement compensés par des déductions en vertu de l'article 113 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). De nombreux problèmes et préoccupations techniques ont été relevés par la communauté fiscale, notamment le Comité mixte sur la fiscalité de l'Association du Barreau canadien et de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Le ministère des Finances a apporté des solutions à la plupart de ces problèmes, mais non à tous, en déposant des mesures législatives le 24 octobre

¹ Ces mesures législatives s'ajoutent aux mesures budgétaires de 2012 qui ont fait l'objet d'un récent projet de loi (C-45) déposé en première lecture le 18 octobre dernier et qui comprenait des propositions relatives aux opérations de transfert de sociétés étrangères. Ces mesures ont fait l'objet de notre **Alerte du 17 octobre 2012**.

2012. Les principales modifications apportées aux règles sur les prêts en amont sont résumées ci-après.

- Un allègement transitoire supplémentaire a été ajouté afin d'accorder aux contribuables un délai suffisant pour prendre des mesures à l'égard des prêts ou des dettes antérieurs au 19 août 2011. Si de tels prêts ou dettes (ou une partie de ceux-ci) demeurent impayés le 19 août 2014, ils seront réputés avoir été contractés à cette date; par conséquent, les contribuables auront jusqu'au 19 août 2016 pour prendre des mesures à l'égard des prêts ou dettes « anciennes ». S'ils ne sont pas remboursés avant le 20 août 2016, ils s'ajouteront aux revenus à compter du 19 août 2014.
- Une mesure temporaire a été adoptée pour réduire le gain ou la perte sur change d'un contribuable au remboursement d'un prêt en amont du montant de la perte ou du gain connexe réalisé par la société étrangère affiliée. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux remboursements d'une dette (ou d'une partie de celle-ci) impayée le 19 août 2011 et remboursée avant le 20 août 2016.
- Une nouvelle règle permet de réunir certains prêts adossés en un seul et même prêt afin d'éviter de multiples inclusions dans le revenu et d'autres conséquences négatives. Les contribuables peuvent faire un choix afin que cette règle ne s'applique pas pour les prêts accordés après le 19 août 2011 et avant le 25 octobre 2012.
- Une nouvelle exception a pour effet d'exclure certains prêts et dettes entre une société étrangère affiliée et la succursale étrangère d'une compagnie d'assurance-vie au Canada de l'application des règles sur les prêts en amont et ainsi de reconnaître que les succursales étrangères d'une compagnie d'assurance-vie au Canada sont similaires aux sociétés étrangères affiliées à cent pour cent d'une société canadienne.
- Le mécanisme de réserve, qui doit accorder à un contribuable une déduction compensatoire dans la mesure où un dividende réel aurait donné droit à une déduction en vertu de l'article 113 de la Loi, a été modifié de plusieurs façons, notamment les suivantes :
 - Les nouvelles mesures législatives clarifient que la réserve doit être calculée relativement à l'ensemble des sociétés étrangères affiliées de la chaîne de propriété, depuis le contribuable jusqu'à la société affiliée créancière, aussi en tenant compte de tout éventuel surplus « en aval » de sociétés affiliées de niveau inférieur détenu par la société affiliée créancière. Le surplus « latéral » de sociétés affiliées sœurs ne sera pas disponible aux fins de la réserve.
 - Le mécanisme de réserve s'étend maintenant à une déduction à l'égard des dividendes versés sur le surplus antérieur à l'acquisition, mais seulement jusqu'à concurrence du prix de base rajusté (PBR) du contribuable dans les actions d'une société étrangère affiliée (c'est-à-dire du palier supérieur) détenue directement et à l'égard de laquelle cela peut s'appliquer. Le contribuable ne peut pas se prévaloir de la déduction à l'égard des dividendes versés sur le surplus antérieur à l'acquisition si le débiteur est une personne non résidente avec lien de dépendance, par exemple, une société étrangère mère ou sœur, bien qu'une déduction soit accordée dans ce cas pour tout REATB auparavant assujéti à l'impôt. L'exclusion prévue à l'égard des personnes non-résidentes avec lien de dépendance doit dissuader les

contribuables de recourir à des « stratégies de rapatriement indirect » dans le cadre desquelles des sociétés canadiennes rapatrient leurs bénéficiaires vers leurs sociétés mères non-résidentes qu'indirectement par l'entremise de sociétés étrangères affiliées. Toute stratégie de rapatriement indirect qui aurait été mise en œuvre avant le 19 août 2011 est admissible à l'allégement transitoire susmentionné et peut donc demeurer en place jusqu'au 19 août 2016 sans qu'il soit nécessaire d'invoquer les règles sur les prêts en amont. Il faut prendre note que les prêts doivent être remboursés d'ici le 19 août 2016. La disposition de la société créancière affiliée par le contribuable ne semble pas suffire pour éviter l'application des règles.

- Plus aucune disposition n'empêche un contribuable de se prévaloir de la réserve pour une année donnée simplement parce qu'un dividende a été versé au contribuable (ou à un autre Canadien avec lien de dépendance) par la société étrangère affiliée pertinente. Certaines règles empêchant le doublonnage ont plutôt été adoptées pour faire en sorte qu'un contribuable ne puisse accéder plus d'une fois au surplus et au PBR, y compris pour un autre prêt en amont ou un dividende réel. Les règles empêchant le doublonnage reposent sur des conditions « tout ou rien »; par conséquent, tout montant utilisé deux fois, peu importe à quel point il est négligeable, influera sur la capacité du contribuable de se prévaloir d'une réserve.
- Une règle a été introduite pour permettre au mécanisme de réserve de s'appliquer comme il se doit dans le cas où le contribuable est une société de personnes dont une société résidant au Canada est un associé. La règle attribue l'inclusion du revenu au niveau de la société de personnes à l'associé constitué en société afin que la société puisse se prévaloir d'une déduction en vertu de l'article 113 de la Loi (ce qui n'est pas possible au niveau de la société de personnes). De plus, la possibilité de se prévaloir d'une déduction au titre du surplus antérieur à l'acquisition est écartée en raison du traitement spécial dont font l'objet les dividendes versés sur le surplus antérieur à l'acquisition consentis à une société de personnes.
- La définition de « montant déterminé » a été modifiée pour limiter le montant déterminé d'un prêt en amont à la différence entre le pourcentage de droit au surplus (PDS) du contribuable dans la société affiliée créancière et le PDS du contribuable dans la société affiliée débitrice. Ainsi, un prêt d'une société étrangère affiliée à une autre société étrangère affiliée qui n'est pas une société étrangère affiliée contrôlée (SEAC) ne donnera lieu à une inclusion dans le revenu que dans la mesure où le PDS du contribuable dans la société affiliée débitrice est inférieur à son PDS dans la société affiliée créancière.
- La définition de « montant déterminé » a aussi été modifiée afin d'éviter une double inclusion dans le revenu lorsqu'une société résidant au Canada est un associé d'une société de personnes qui détient une société affiliée créancière. Il n'y aura alors qu'une seule inclusion dans le revenu, soit au niveau de la société de personnes, qui sera attribuée à l'associé qui est une société, comme il est indiqué plus haut.
- La définition de « débiteur déterminé » a été modifiée pour inclure, dans le cas d'un contribuable qui est une société de personnes, i) l'associé d'une société de personnes qui est une société résidant au Canada (si le créancier

est une société étrangère affiliée de cette société) et ii) une personne avec laquelle une personne visée au sous-alinéa i) a un lien de dépendance à ce moment (à l'exception d'une SEAC de la société de personnes ou d'un associé de la société de personnes qui détient dans celle-ci, directement ou indirectement, une participation qui représente au moins 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ces participations).

- Bien que les règles sur les prêts en amont ne s'étendent pas à proprement parler au-delà des prêts et des dettes, les notes explicatives indiquent clairement que toute tentative de se soustraire aux règles sera sujette à examen en vertu de la règle générale anti-évitement (RGAR). Les types d'opérations mentionnées par le ministère des Finances comprennent les prêts adossés et les arrangements financiers semblables et l'utilisation de titres de participation assimilés à des dettes, comme les actions privilégiées, ou d'arrangements de prêt synthétiques, comme l'affacturage de comptes clients ou la vente de titres à rabais.

Distributions d'une société étrangère affiliée

Les propositions législatives du 19 août 2011 envisageaient notamment de traiter toutes les distributions au prorata reçues sur les actions d'une société étrangère affiliée comme des dividendes, peu importe leur caractérisation aux fins de la loi, à l'exception des distributions de liquidation et des rachats d'actions. Les actionnaires constitués en société pouvaient accéder au PBR de leurs actions dans une société affiliée du palier supérieur en exerçant un choix visant le surplus antérieur à l'acquisition, mais les autres actionnaires se trouvaient désavantagés puisqu'ils ne pouvaient plus accéder à leur PBR en franchise d'impôt à titre de remboursement du capital versé.

Les mesures législatives du 24 octobre apportent une réponse à cette situation en établissant le nouveau concept de choix visant le « remboursement de capital admissible » ou « RCA ». Selon les nouvelles dispositions proposées, le traitement de dividende réputé ne s'appliquera plus à une distribution par une société étrangère affiliée qui constitue une réduction du capital versé, à la condition que le contribuable (et toutes les autres personnes ou sociétés de personnes rattachées, le cas échéant) choisisse de traiter cette distribution comme un RCA. La distribution sera alors respectée à titre de réduction du capital versé, ce qui diminuera le PBR du contribuable dans les actions de la société étrangère affiliée. Bien que le choix visant le RCA ne se limite pas aux actionnaires autres que des sociétés, il faut s'attendre à ce que, dans la pratique, les actionnaires constitués en société exercent généralement un choix visant le surplus antérieur à l'acquisition plutôt qu'un choix visant le RCA pour accéder au PBR de leurs actions dans une société affiliée étrangère. Le choix visant le surplus antérieur à l'acquisition s'étend aussi maintenant aux distributions effectuées par des sociétés affiliées de palier inférieur.

Dans le même ordre d'idées, les mesures législatives du 24 octobre comprennent une modification visant à clarifier que les distributions provenant d'une société étrangère affiliée, autres que les distributions au prorata, doivent être incluses dans le revenu à titre d'avantages aux actionnaires puisqu'elles ne constituent pas des dividendes ni des réductions du capital versé qui diminueraient le PBR de l'actionnaire dans les actions de la société étrangère affiliée.

Règles génératrices de crédit pour impôt étranger (CIE)

Les mesures proposées pour générer des CIE peuvent s'appliquer de façon à ce que la déduction de l'impôt étranger accumulé et des montants intrinsèques d'impôt

étranger d'une société étrangère affiliée soit refusée si, de façon générale, un investissement fait dans une société étrangère affiliée n'est pas considéré comme un investissement de capitaux propres aux fins des lois fiscales étrangères pertinentes (un « instrument hybride »). Les mesures législatives du 24 octobre limitent généralement l'application des règles proposées aux circonstances où la société affiliée disposant du REATB ou du surplus imposable fait partie de la même chaîne de propriété que la société affiliée ayant émis l'instrument hybride, sauf en cas de financement inter-chaînes de sociétés étrangères affiliées. Une nouvelle disposition exige que ces règles s'appliquent même si l'investissement est considéré comme un investissement de capitaux propres aux termes des lois fiscales étrangères pertinentes, si le revenu tiré de l'investissement est déductible aux fins de l'impôt du pays. Les règles génératrices de CIE s'appliquent habituellement aux années d'imposition se terminant après le 4 mars 2010, mais un bon nombre des modifications proposées au 24 octobre s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 24 octobre 2012.

Fusions par absorption

Les mesures législatives proposées du 19 août 2011 comprenaient une disposition destinée à faire en sorte que certaines « fusions par absorption » soient admissibles à titre de « fusions étrangères » aux fins de certaines dispositions de roulement. Bien que les autres dispositions concernant les fusions et liquidations soient demeurées inchangées depuis les versions antérieures, les mesures législatives du 24 octobre comprennent une heureuse modification de cette disposition qui a pour effet de rendre admissibles à titre de « fusions étrangères » les fusions « en aval » dans lesquelles une société mère étrangère fusionne avec une filiale, cette dernière étant la société « survivante ». Cette disposition s'applique rétroactivement aux fusions et aux acquisitions postérieures à 1994, à moins que le contribuable choisisse de ne pas l'appliquer aux fusions ou regroupements antérieurs au 20 août 2011.

Règle sur la requalification du surplus

Les propositions du 19 août 2011 comprenaient une règle anti-évitement d'application très large permettant que des gains exonérés sur une opération soient caractérisés à nouveau comme des gains imposables si l'opération en question constituait une opération d'évitement au sens de la RGAE. Bien que cette disposition demeure très large et que, contrairement à la RGAE, elle n'exige pas que l'opération revête un caractère abusif, la portée du paragraphe 5907(2.02) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* a été réduite de manière à s'appliquer uniquement aux gains exonérés découlant de la disposition d'un bien (sauf de l'argent) qui est effectuée au profit de certaines personnes désignées. Ce changement rend la règle plus conforme aux propositions antérieures, qui suspendaient la création du surplus lors du transfert d'actifs à certaines personnes avec lien de dépendance.

Pertes en capital étrangères accumulées

Les propositions du 19 août 2011 comprenaient des règles qui limitaient l'utilisation des pertes en capital étrangères accumulées pour la réduction des gains en capital inclus dans le REATB. Il subsistait quelque incertitude à l'égard de l'application de ces pertes avant et après la date d'entrée en vigueur de la disposition. La disposition régissant l'entrée en vigueur de cette mesure a été modifiée de façon à ce que cette dernière s'applique aux pertes en capital subies au cours des années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui se terminent après le 19 août 2011, et un nouvel exemple de l'application prévue de cette règle a été ajouté aux notes explicatives.

1, Place Ville Marie, Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.
TM/MC © Comité olympique canadien, 2011. Utilisé sous licence.

Cette publication est produite par Samson Bélair/Deloitte & Touche à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, connu sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. au Québec, est l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Québec et au Canada, offrant des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Au Québec, quelque 1 900 personnes mettent régulièrement à contribution leur expertise pour des clients venant de tous les secteurs de l'économie. Comptant plus de 8 000 personnes réparties dans 56 bureaux au pays, Deloitte est déterminé à être la norme d'excellence.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fil RSS**
Désabonnement

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.

